

Compte rendu de séance

Séance du 3 Juin 2025

L' an 2025 et le 3 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil sous la présidence de SAINZ Jean-François Maire

Présents : M. SAINZ Jean-François, Maire, Mmes : BANDOCK Anne-Charlotte, BERTHELEMY Chantal, CUGNART Sylvie, GANDON Christine, VITHE Blandine, MM : COLLARD Cyril, ELOY Christophe, LAHAYE Benoît, ROLLET Eric, THOMAS Alain, VESSELLE Didier

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GALICHET Florence à Mme GANDON Christine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 12

Date de la convocation : 27/05/2025

Date d'affichage : 27/05/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE LA MARNE le :
et publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERTHELEMY Chantal

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- 2025_018** - Bilan de la concertation publique et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 2025_019** - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne dans le cadre d'un accord local
- 2025_020** - Approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 2025_021** - Décision modificative n° 3 - Virements de crédits
- 2025_022** - Régie unique - Tarifs du repas de cantine municipale
- 2025_023** - Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail)
- 2025_024** - Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail)
- 2025_025** - Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 2025_026** - Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique
- 2025_027** - Rétrocession d'une concession funéraire - Caverne n°1022 - Carré 5
- 2025_028** - Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°608 - Carré 4
- 2025_029** - Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°609 - Carré 4
- 2025_030** - Décision modificative n° 4 - Virements de crédits

Bilan de la concertation publique et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

réf : 2025_018

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de PLU de Bouzy, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis le projet aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique portant sur l'approbation du PLU aura lieu.

LES MODALITÉS DE CONCERTATION PUBLIQUE ONT PRIS LA FORME SUIVANTE **(délibération du conseil municipal de Bouzy en date du 19 janvier 2021) :**

- > **Moyens d'information à utiliser :**
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Au moins un article dans le bulletin municipal (Chant du Coq n°3 - Hiver 2022 / Chant du coq n°7 - Rentrée 2023) ;
 - Une exposition publique sera organisée autour d'affiches de concertation (différents documents du PLU sont exposés en mairie) ;
 - Une réunion publique avec la population avant que le PLU ne soit arrêté (cette dernière a eu lieu le 28 septembre 2023) ;
 - Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée au fur et à mesure de leur validation administrative ;
- > **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**
 - Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'écrire au maire ;
 - La tenue d'un débat lors de la réunion publique avant « arrêt » du projet de PLU (28 Septembre 2023)

Cette concertation a révélé les points suivants :

Questions lors de la réunion publique du 28 Septembre 2023

25 personnes étaient présentes, dont des Elus et le Bureau d'études

Aucune question n'a été posée. Les riverains ont été informés que dès le lendemain le plan de zonage était consultable en mairie.

REQUÊTES ÉCRITES DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION (AU NOMBRE DE 5)

1. **3 octobre 2023 - Eric VESSELLE** : souhaite que la parcelle AN 143 soit classée en zone urbaine « constructible » au lieu et place d'une zone naturelle de loisirs (NL). **Réponse de la commune** : Les élus ont suivis cette demande et ont travaillé un zonage NL avec la possibilité de faire des hébergements touristiques.
2. **24 octobre 2023 - Jean-René BRICE** : souhaite que la parcelle AM 37 soit classée en zone agricole au lieu et place d'une zone naturelle. **Réponse de la commune** : Les élus ont donné une suite favorable. Il est donc possible de réaliser un bâtiment agri-viticole.
3. **30 octobre 2023 - Bruno VESSELLE** : volonté de créer une zone d'hébergement touristique. **Réponse de la commune** : Les élus ont donné une suite favorable (cf. observation n°1 Eric VESSELLE).
4. **31 octobre 2023 - Vincent DAUVERGNE** : impossible de construire mon projet oenotouristique avec toutes les zones Ap. **Réponse de la commune** : C'est le cas, le PLU a été travaillé afin de préserver les quelques vues intéressantes pour la protection du paysage. La commune souffre déjà de l'image d'une zone d'activités à l'entrée de Bouzy (Tours-sur-Marne). Cette zone Ap (agricole inconstructible) est la traduction de différentes orientations dont celle de l'UNESCO. D'ailleurs le dernier projet déposé (CUB) a été refusé.
5. **12 octobre 2023 - Antoine VESSELLE** : parcelle AO 723 avec une intention de construire. **Réponse de la commune** : Les élus ont donné une suite favorable. Il est donc possible de réaliser le projet avec une zone UB suivi d'une trame de jardin (annexes, abris de jardin, etc.).

REQUÊTES ÉCRITES ADRESSÉES PAR COURRIER / COURRIEL AU MAIRE

Néant

- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
- VU l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation publique.
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2021 sur le lancement du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLU et son bilan ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 0 voix CONTRE, décide

- **TIRE** le bilan de la concertation et le considère comme favorable. Le conseil municipal rappelle que le PLU doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région d'Epernay approuvé le 5 décembre 2018 lui-même compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires approuvé le 22 novembre 2019. Un certain nombre de choses concernant le projet de PLU ne dépend plus uniquement du conseil municipal.
- **DÉCIDE** d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Bouzy ;
- **PRÉCISE** que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- **PRÉCISE**, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.
- **PRÉCISE**, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Bouzy.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne dans le cadre d'un accord local
réf : 2025_019**

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que les membres du Bureau communautaire proposent de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Répartition de droit commun Selon simulateur AMF Population au 01.01.2025	Proposition d'accord local
Commune nouvelle d'Aÿ-Champagne	11	11
Dizy	3	4
Tours-sur-Marne	3	3
Ambonnay	2	2
Avenay-Val-d'Or	2	2

Bouzy	1	2
Hautvillers	1	2
Commune nouvelle du Val de Livre	1	2
Germaine	1	2
Champillon	1	2
Saint-Imoges	1	1
Fontaine-sur-Ay	1	1
Nanteuil-la-Forêt	1	1
Mutigny	1	1
	30	36

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.

Le Conseil municipal,

L'exposé du dossier entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, réparti comme suit :

Communes membres	Proposition d'accord local
Commune nouvelle d'Aÿ-Champagne	11
Dizy	4
Tours-sur-Marne	3
Ambonnay	2
Avenay-Val-d'Or	2
Bouzy	2
Hautvillers	2
Commune nouvelle du Val de Livre	2
Germaine	2
Champillon	2
Saint-Imoges	1
Fontaine-sur-Ay	1
Nanteuil-la-Forêt	1
Mutigny	1
	36

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

réf : 2025_020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la délibération du Conseil Régional du Grand Est en date du 19 juin 2020 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et fixant son périmètre d'étude ;

Vu l'avis d'opportunité du Préfet de la Région Grand Est en date du 13 janvier 2021 sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

- Vu** les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 4 juillet 2023, de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 5 juillet 2023 et de la Préfète de la Région Grand Est en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 25 avril 2024 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2024 au 28 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 26 juillet 2024,
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 15 octobre 2024 approuvant le projet de Charte, le plan de Parc et ses annexes,
- Vu** l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et son avis rendu en date du 10 mars 2025,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que le classement et l'attribution du label du Parc naturel régional de la Montagne de Reims arrive à son terme.

Les 59 Parcs naturels régionaux de France sont des territoires reconnus au niveau national pour leurs patrimoines naturels et culturels de grande qualité. Créé en 1976, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims réunit ses communes et collectivités pour valoriser et préserver ensemble les paysages d'exception avec un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable. Véritable atout pour l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants, ce label doit être renouvelé tous les 15 ans. La Commune de BOUZY fait partie du périmètre d'étude de la demande de reclassement du territoire en Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

En juin 2020, la Région Grand Est a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et en a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

Cette nouvelle Charte « Objectif 2040 », qui donne des orientations pour la période 2025 à 2040, est constituée d'un rapport, d'un plan du Parc et des annexes. Ce dossier a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 68 communes, 5 intercommunalités et 1 Département. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims (article R333-7 du Code de l'environnement).

La Charte sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil Régional Grand Est, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver sans réserve la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes, dont les statuts, et de demander l'adhésion de la commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims
- d'autoriser le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n° 3 - Virements de crédits

réf : 2025_021

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, décide des virements suivants :

Fonctionnement

Dépenses

- Compte / 673 + 1.500,00 €
- Compte / 739218 + 500,00 €

Recettes

- Compte / 7032 + 500,00 €
- Compte / 70311 +1.500,00 €

Investissement

Dépenses

- Opération n°225 Compte / 2158 + 500,00 €
- Opération n°277 Compte / 2182 + 20.000,00 €
- Opération n°277 Compte / 2188 + 1.000,00 €
- Opération n°317 Compte / 231 - 21.500,00 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Régie unique - Tarifs du repas de cantine municipale

réf : 2025_022

Le Conseil municipal fixe le prix suivant pour les repas de cantine municipale :

- Tarif du repas midi ou soir : **5,00 €**
- Mise en place le 1^{er} Septembre 2025

Les autres tarifs de la délibération n°2023_007 restent inchangés

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail)

réf : 2025_023

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 24/ 35ème et des besoins de service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 24/35ème par délibération n°2024_025 du 15 Octobre 2024, **à 26/35ème à compter du 15 Juin 2025.**

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°2024_025 en date du 15 Octobre 2025 créant l'emploi d'adjoint d'animation à raison de 24 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet (jusqu'à 10 % du temps de travail)

réf : 2025_024

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'emploi d'Adjoint technique à temps non complet pour une durée de 20/35ème et des besoins de service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 20/35ème par délibération n°2024_021 du 25 Juillet 2024, **à 18/35ème à compter du 15 Juin 2025.**

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°2024_021 en date du 25 Juillet 2025 créant l'emploi d'adjoint technique à raison de 20 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
réf : 2025_025

(en application de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir **service cantine (mission de préparation, réception, distribution et service des repas), entretien des locaux et matériel de restauration, entretien de locaux (ménage) ;**

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'**Adjoint technique** pour faire face à un besoin lié à *un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 16 Juin 2025 au 15 Juin 2026 inclus*.
- Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **15 heures** (15/35ème).
- Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement (Indice brut 367).
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique
réf : 2025_026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32/35^{ème} est créé à compter du 1^{er} Septembre 2025.

Article 2 : L'emploi d'Adjoint technique relève du grade des adjoints techniques – Catégorie C.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 3° - *Emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants*, du code général de la fonction publique.

Article 5 : A compter du 1^{er} Septembre 2025, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : technique / Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux

Grade : Adjoint technique : - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une concession funéraire - Caverne n°1022 - Carré 5

réf : 2025_027

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la Commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La Commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 4 Avril 2025 à la commune de Bouzy par Mr et Mme Ghislain et Béatrice GIRARDIN

Considérant que cette demande fait suite à l'exhumation de l'urne de Mr Jérémie DAFRÉ (pour réinhumation au cimetière de Limony en Ardèche) en date du 25 mars 2025, la caverne n°1022, carré 5, est déclarée vide de tout corps

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 50 ans (soit 600 mois), au montant du 650 euros, en date du 16 Décembre 2019

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir

Considérant que la Commune remboursera en mois complet à compter de la date d'achat, soit en date du 16 Juin 2025

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession est de 534 mois

Considérant que le calcul du remboursement est le suivant (650€/600 mois) x 534 mois soit la somme de 578.50 Euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion du cimetière,

- D'accepter la rétrocession de la concession « caverne » n°1022, carré 5 de la commune de Bouzy pour un montant de **578.50 Euros**
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 – c/673
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une concession funéraire - Concession n°608 - Carré 4

réf : 2025_028

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la Commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La Commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite à la commune de Bouzy par Mme Marie-Thérèse BONNAIRE née CLOUET

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Bouzy,

Considérant que la concession n°608 est déclarée vide de tout corps

Considérant que cette concession n°608 a été acquise pour une durée de 50 ans (soit 600 mois), au montant du 500 euros, en date du 6 Octobre 2015

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir

Considérant que la Commune remboursera en mois complet à compter de la date d'achat, soit en date du 6 Juin 2025

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession est de 484 mois

Considérant que le calcul du remboursement est le suivant (500€/600 mois) x 484 mois soit la somme de 403 Euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion du cimetière,

- D'accepter la rétrocession de la concession n°608, carré 4 de la commune de Bouzy pour un montant de **403 Euros**
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 – c/673
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rétrocession d'une concession funéraire

Concession n°609 - Carré 4

réf : 2025_029

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire le retour à la Commune, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La Commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite à la commune de Bouzy par Mme Françoise SAINZ CLOUET

Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de Bouzy,

Considérant que la concession n°609 est déclarée vide de tout corps

Considérant que cette concession n°609 a été acquise pour une durée de 50 ans (soit 600 mois), au montant du 500 euros, en date du 6 Octobre 2015

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir

Considérant que la Commune remboursera en mois complet à compter de la date d'achat, soit en date du 6 Juin 2025

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession est de 484 mois

Considérant que le calcul du remboursement est le suivant (500€/600 mois) x 484 mois soit la somme de 403 €uros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion du cimetière,

- D'accepter la rétrocession de la concession n°609, carré 4 de la commune de Bouzy pour un montant de **403 €uros**
- Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2025 – c/673
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n° 4 - Virements de crédits

réf : 2025_030

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, décide des virements suivants :

Investissement

Dépenses

- | | | |
|-------------------|---------------|---------------|
| • Opération n°303 | Compte / 2152 | + 12.000,00 € |
| • Opération n°306 | Compte / 2188 | + 4.000,00 € |
| • Opération n°317 | Compte / 231 | - 16.000,00 € |

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Mariages civils en mairie : disponibilité des officiers d'Etat Civil en fonction des dates
- Organisation Fête de la musique du 21 Juin 2025
- Organisation Cérémonie départ en retraite Lorette Leboeuf du 1er Juillet 2025
- Organisation des cérémonies et manifestations des 13 et 14 Juillet 2025

Séance levée à: 21h15

En mairie, le 06/06/2025

Le Maire

Jean-François SAINZ

